



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Châteauneuf-du-Faou**

N° : 2020-008039

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008039 relative à la modification n°3 du PLU de Châteauneuf-du-Faou, reçue de la commune de Châteauneuf-du-Faou le 30 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 avril 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU), visant à supprimer la marge de recul de 10 mètres vis-à-vis de la route départementale 36, sur une portion de 260 mètres linéaires dans le secteur de la zone industrielle de Kroas Lesneven, afin de permettre l'extension d'une entreprise ;

Considérant que Châteauneuf-du-Faou est une commune de 3673 habitants, membre de la communauté de communes de Haute-Cornouaille ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle il est envisagé de supprimer la marge de recul :

- localisée dans la zone industrielle de Kroas Lesneven, au sud de la route nationale 164 et à l'ouest de la route départementale 36 ;
- classée en zone Ui dans le PLU, zone ayant vocation à accueillir des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique ;
- abritant au sud de la zone des talus boisés inventoriés comme éléments de paysage à protéger dans le PLU ;
- au nord-ouest immédiat d'un petit groupe d'habitations ;
- située à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 FR5300041 « Vallée de l'Aulne » ;

Considérant que l'augmentation de la constructibilité, induite par la modification, concerne une surface relativement limitée de 2 600 m² ;

Considérant que la protection des talus identifiés comme étant à préserver dans le PLU au sud de la zone est maintenue, que ces talus devront être pris en compte dans les projets d'aménagement et qu'ils conserveront le rôle de séparation visuelle avec les habitations proches ;

Considérant que le site du projet n'abrite pas de zone humide ;

Considérant que, malgré la suppression de la marge de recul de la départementale 36 sur un linéaire de 260 mètres, les dispositions du règlement écrit de la zone Ui, interdisant l'arasement des talus bordant les chemins et voies publiques ou privées et limitant l'emprise au sol maximale à 60 %, restent applicables ;

Considérant que la zone est située à une distance suffisante du site Natura 2000, au vu de la nature du projet, pour ne pas remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du PLU de Châteauneuf-du-Faou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLU de Châteauneuf-du-Faou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°3 du PLU de Châteauneuf-du-Faou, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex